



**ETABLISSEMENT
DES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES ET
DIFFUSION DE LEUR DOCUMENTATION**

**Version
approuvée le 22/09/2022**

DOCUMENTATION DE REFERENCE : ANFR/DR-08

Edition 2022



Sommaire

SOMMAIRE	2
01. INTRODUCTION.....	4
02. CHAPITRE I: PRINCIPALES DISPOSITIONS DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	5
02.1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX TYPES DE SERVITUDES	5
Principe général	5
Limites d'un centre (art. R.22)	5
02.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SERVICES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES.....	7
Nature des contraintes liées aux servitudes contre les obstacles (art. R. 25 et R. 26) :	7
02.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES.....	9
Dimension de la zone de servitudes contre les perturbations électromagnétiques (art. R. 28).....	9
Nature des interdictions liées aux servitudes contre les perturbations électromagnétiques (art. R. 29).....	9
Dispositions curatives (art. L. 61).....	9
03. CHAPITRE II : PROCEDURE D'ETABLISSEMENT, DE MODIFICATION ET D'ABROGATION DES SERVITUDES	10
03.1 PROCEDURE D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION AVEC AGGRAVATION DE L'ASSIETTE	10
A. Conception technique du Plan de Servitudes.....	10
B. Recevabilité et Coordination des affectataires.....	10
C. Enquête publique et réunion de Consultation préalable à l'enquête publique	10
D. Conception du texte réglementaire.....	11
E. Diffusion - Conservation – Archivage.....	11
03.2 MODIFICATION SANS AGGRAVATION DE L'ASSIETTE.....	12
A. Conception technique du Plan de Servitudes.....	12
B. Recevabilité et Coordination des affectataires.....	12
C. Conception du texte réglementaire.....	12
D. Diffusion - Conservation – Archivage.....	13
03.3 ABROGATION DES DECRETS/ARRETES DE SERVITUDES.....	13
A. Suppression technique du Plan de Servitudes	13
B. Recevabilité et Coordination des affectataires.....	13
C. Conception du texte réglementaire.....	14



D. Diffusion - Conservation - Archivage.....	14
04. CHAPITRE III : APPLICATION DES ARRETES DE SERVITUDES.....	15
04.1 ATTRIBUTIONS DE L'ANFR.....	15
04.2 TRANSMISSION DES SERVITUDES AU PORTAIL NATIONAL DE L'URBANISME.....	15
04.3 MODIFICATION PAR LE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE DE L'ETAT ANTERIEUR DES LIEUX OU DES INSTALLATIONS EXISTANTES. INDEMNITES	17
Notification aux intéressés des dispositions résultant de l'approbation des plans de servitudes.....	17
Suppression ou modification d'immeubles par nature (art. L. 58)	17
04.4 SANCTIONS.....	18
05. ANNEXES	19
ANNEXE A : Code des Postes et des communications électroniques	19
Partie Législative.....	19
Partie Réglementaire – Décrets en Conseil d'Etat.....	19
ANNEXE B : Calcul de la largeur de la zone spéciale de dégagement en un point quelconque d'un faisceau hertzien	21
ANNEXE C : Dossier soumis à l'enquête publique	22
ANNEXE D : Dispositions applicables dans les collectivités d'Outre-mer et les collectivités à statut particulier	23
ANNEXE E: Lettre à un Préfet pour demande d'un arrêté ouvrant une enquête publique relative à l'établissement de servitudes et réunion de concertation préalable.....	24
ANNEXE F : Définitions.....	25
ANNEXE G : Synoptique des procédures d'établissement, modification et abrogation des servitudes radioélectriques.....	26



01. INTRODUCTION

Les textes de référence concernant l'établissement des servitudes figurent dans le code des postes et des communications électroniques (CPCE) : articles L. 54 à L. 64 et R. 21 à R. 31, dans le code des relations entre le public et l'administration et dans le code de l'urbanisme.

Ces textes sont applicables sur l'ensemble du territoire métropolitain, dans les cinq départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte et Réunion) ainsi que dans la collectivité d'Outre-Mer de St Pierre et Miquelon et de Saint Martin et dans le Pays et territoire d'Outre-Mer de Saint Barthélémy.

Ce document a été actualisé à la suite de l'ordonnance n°2016-492 du 21 avril 2016 et du décret n°2019-229 du 25 mars 2019 qui modifient sensiblement le CPCE.

Pour les collectivités d'Outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises), des dispositions particulières s'appliquent compte tenu de la répartition des compétences entre l'Etat et ses territoires et compte-tenu de la portée des articles législatifs et réglementaires mentionnés ci-dessus.

Il existe deux catégories de servitudes :

- servitudes pour la protection des communications électroniques par voie radioélectrique contre les obstacles (PT2),
- servitudes pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (PT1)

Dans le corps du texte, le mot « administrations » doit être pris dans son sens le plus large et comprendre les ministères ainsi que les établissements publics et services sous tutelle des ministères, qui contrôlent ou exploitent les centres qui bénéficient des servitudes en question.

L'institution des servitudes radioélectriques donne lieu à un arrêté du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent ce centre radioélectrique, ou un décret en conseil d'état. Les centres radioélectriques visés par ces procédures sont les centres exploités ou contrôlés par les services de l'Etat.

Toutes les références données dans le présent document sous la forme « art. L ou R » s'appliquent au code des postes et des communications électroniques.



02. Chapitre I: PRINCIPALES DISPOSITIONS DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

02.1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX TYPES DE SERVITUDES

Principe général

Ce sont les centres émetteurs ou récepteurs radioélectriques de toute nature exploités ou contrôlés par des administrations de l'Etat.

Les textes peuvent s'appliquer aussi bien aux nouveaux centres pour lesquels des servitudes sont envisagées qu'aux centres en exploitation qui n'ont pas encore été protégés par des servitudes.

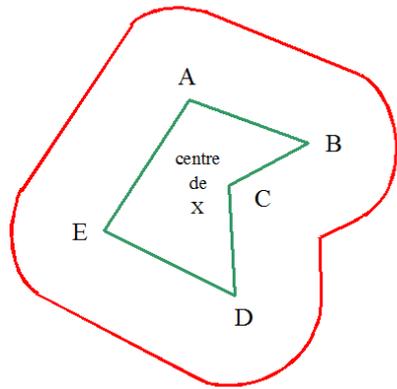
Limites d'un centre (art. [R.22](#))

La limite d'un centre radioélectrique est définie comme étant le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées permettant l'émission ou la réception radioélectrique.

Lorsque la distance entre deux points quelconques de ce contour excède 2 000 mètres, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à la définition ci-dessus ; les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots. Les différentes zones ainsi déterminées peuvent faire l'objet d'un seul arrêté ou décret même lorsqu'elles ne se recoupent pas mutuellement.

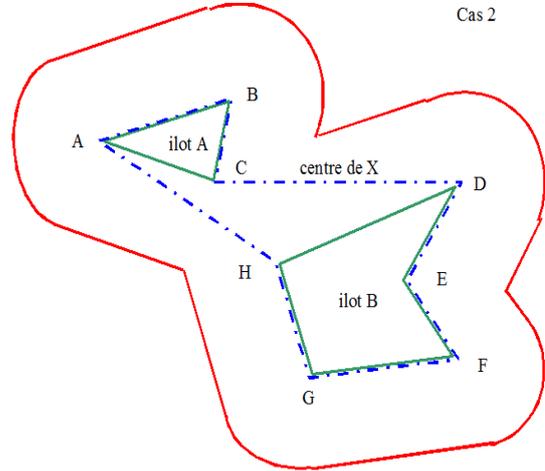
Les schémas ci-après donnent des exemples des différents cas qui peuvent se présenter :

Cas1



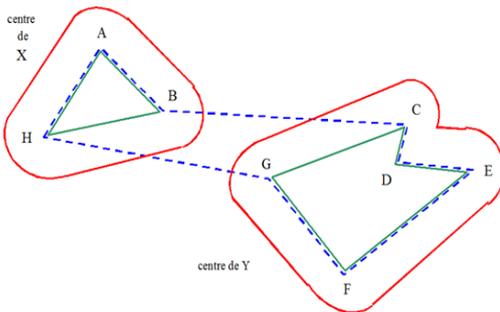
Les distances AD et EB sont inférieures à 2000 m : on a créé une zone de servitudes englobant le polygone ABCDE.

Cas 2



A l'intérieur du polygone ABCDEFGH, les distances AF ou BG sont supérieures à 2000 m : on a créé 2 îlots délimités par les traits ABC et DEFGH dans lesquels les distances sont inférieures à 2000 m. Les zones de servitudes se recoupent. On prend un seul arrêté.

Cas3



Similitude avec le cas 2, mais les zones de servitudes ne se recoupent pas. Il y a 2 centres regroupés dans le même arrêté.

02.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SERVICES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

Il peut être créé (art. R. 23) :

- Une zone primaire ou une zone secondaire de dégagement :
→ Autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'onde radioélectrique ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques, en fonction du risque d'obstruction totale ou partielle du volume de propagation en espace libre des antennes.
- Un secteur de dégagement :
→ Autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.
- Une zone spéciale de dégagement :
→ Entre 2 centres assurant une liaison radioélectrique sur une fréquence supérieure à 30MHz.

Distances maximales séparant la limite d'un centre et le périmètre des zones de servitudes (R24):

Zone primaire de dégagement :	Distance maximale
• installations de sécurité aéronautique	800 mètres
• centres radiogoniométriques	800 mètres
• autres centres	200 mètres
Zone secondaire de dégagement	2000 mètres
Secteur de dégagement	6000 mètres

Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement d'une liaison radioélectrique entre deux points (art. R. 25) : Les limites d'une zone spéciale de dégagement se situent, au maximum, à 50 mètres de part et d'autre des limites de la projection horizontale du trajet des ondes radioélectriques. L'annexe B précise le calcul de la largeur de la zone spéciale de dégagement en un point quelconque d'un faisceau hertzien.

Largeur maximale d'un secteur de dégagement : Celle du secteur angulaire exploré augmenté d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

Nature des contraintes liées aux servitudes contre les obstacles (art. R. 25 et R. 26) :

Il est notamment INTERDIT :

- de créer des obstacles fixes ou mobiles (1) dépassant les cotes fixées par le décret

ou l'arrêté de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite le centre ou exerce sa tutelle sur lui

→ dans **toutes les zones** ;

- de créer ou conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement du centre **radiogoniométrique** ou d'une station de **sécurité aéronautique**
→ dans la **zone primaire** de dégagement d'une station de **sécurité aéronautique** ou et d'un centre **radiogoniométrique** ;
- de créer ou conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement d'une station de **sécurité aéronautique**
→ dans la **zone primaire** de dégagement d'une station de **sécurité aéronautique** ;
- de créer des constructions au-dessus d'une ligne droite située à 10m au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception. Néanmoins la limitation de hauteur ainsi imposée aux constructions ne peut être inférieure à 25m
→ dans la **zone spéciale** de dégagement protégeant une liaison radioélectrique.

De plus, dans les zones boisées, l'établissement des centres radioélectriques projetés est subordonné à une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.

(1) « Il est précisé qu'en aucun cas des aéronefs en vol ne peuvent être considérés comme des obstacles ».

02.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Dimension de la zone de servitudes contre les perturbations électromagnétiques (art. [R. 28](#))

La distance maximale séparant les limites d'un centre de réception radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder 3000 mètres.

Nature des interdictions liées aux servitudes contre les perturbations électromagnétiques (art. [R. 29](#))

Il est INTERDIT :

de produire ou propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dispositions curatives (art. [L. 61](#))

Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique située en un point quelconque du territoire est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront imposées pour faire cesser le trouble subi par le centre protégé par la servitude et dont il est à l'origine.

03. Chapitre II : PROCEDURE D'ETABLISSEMENT, DE MODIFICATION ET D'ABROGATION DES SERVITUDES

L'ANFR met à disposition des affectataires un espace dédié aux SERVITUDES sur une plate-forme collaborative.

03.1 PROCEDURE D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION AVEC AGGRAVATION DE L'ASSIETTE

A. Conception technique du Plan de Servitudes

Les stations radioélectriques à protéger auront été préalablement déclarées par l'affectataire concerné et enregistrées dans les bases notariales de l'ANFR. Chaque affectataire établit selon des modalités qui lui sont propres et les moyens dont il dispose, le plan de servitudes radioélectriques à l'échelle minimum de 1/25 000 et le mémoire associé. Pour information, un logiciel commun à plusieurs affectataires peut être utilisé pour ce faire (SYNOPSIS en 2021).

B. Recevabilité et Coordination des affectataires

Pour chaque servitude souhaitée, l'affectataire téléverse sur la plate-forme dédiée de l'ANFR son dossier de servitude à un format exploitable, comprenant a minima un plan de servitude et un mémoire explicatif associé. Les documents doivent contenir le N° ANFR de la station à protéger.

Une notification est envoyée par le demandeur, par courriel, à chaque affectataire lors de la finalisation d'un dossier déposé sur la plate-forme.

Un délai de 4 semaines débute dès la finalisation du dossier sur la plate-forme dédiée de l'ANFR permettant la consultation des affectataires. La date de cette insertion permet de déterminer l'antériorité de la servitude radio.

La consultation des affectataires intéressés se déroule ensuite selon le principe de la procédure de silence, c'est à dire qu'à défaut de remarque via la plate-forme d'un affectataire dans les 4 semaines, cela équivaut à une acceptation du dossier de servitude par cet affectataire.

L'ANFR et les affectataires peuvent vérifier la conformité du dossier ou formuler des remarques, par exemple si les servitudes en projet entrent en concurrence avec leurs propres projets.

Au terme des 4 semaines ou lorsque toutes les remarques ont été levées et la base documentaire mise à jour, la procédure continue.

C. Enquête publique et réunion de Consultation préalable à l'enquête publique

- L'affectataire saisit par lettre ou par courriel chaque préfet et lui communique les pièces nécessaires (plans de servitudes, mémoires, etc.) et lui demande de lancer l'enquête publique conformément à l'article L. 56 du CPCE ainsi que l'organisation

d'une réunion de concertation préalable à cette enquête (voir modèles de courrier en annexe).

- Le préfet doit ainsi prendre un arrêté ouvrant une enquête publique relative à l'établissement d'une servitude et désigner un commissaire enquêteur.
- Une fois l'enquêteur public désigné, le préfet doit recueillir l'avis de tous les services déconcentrés de l'Etat (DDT, DRAF, DREAL). Ces directions doivent répondre et formuler un avis sur la servitude qui sera intégré dans l'enquête publique. Pour ce faire, une réunion de concertation préalable lui est recommandée, en présence éventuellement des autorités locales. L'affectataire y présente son dossier. Les parties prenantes peuvent alors émettre des réserves qui pourront être prises en compte tant que l'enquêteur n'aura pas remis ses conclusions. En cas d'absence d'avis formulé, le silence vaut accord. Les réserves émises durant l'enquête publique ou durant la réunion de concertation préalable, lorsqu'elles sont recevables, sont traitées par l'affectataire dans l'objectif de les lever, y compris en modifiant le projet de servitudes.
- Dès réception du procès-verbal du préfet et des conclusions favorables de l'enquête publique, l'affectataire poursuit la procédure d'établissement des servitudes. Dans le cas de servitude de protection contre les obstacles il s'assure notamment, dans les zones boisées, d'obtenir la décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer (article R26 du CPCE).
- Un arrêté est alors mis à la signature du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent le centre radioélectrique.
- L'affectataire assure le financement de l'enquête publique : enquêteur et parutions légales.

D. Conception du texte réglementaire

En cas de conclusions défavorables, la servitude peut être prise par un décret en Conseil d'Etat (art. L. 56 et R. 21). Auquel cas, il appartient à l'affectataire de décider d'abandonner son projet, de le modifier ou de poursuivre sur cette voie. Dans ce cas, l'ANFR pourra organiser une réunion interministérielle si nécessaire, à la demande du ministère qui souhaite l'établissement de la servitude, mais l'Agence ne rendra aucun avis.

En cas de conclusions favorables, la servitude est prise par un arrêté du ministre de tutelle de l'affectataire.

E. Diffusion - Conservation – Archivage

Lorsque l'arrêté (ou le décret) établissant la servitude radioélectrique est signé, chaque affectataire adresse une copie de l'acte aux préfetures concernées selon ses propres modalités.

Aux fins de conservation et d'archivage par l'Agence, une copie de l'acte et le mémoire explicatif au format pdf, le plan associé au format jpeg ou pdf et l'emprise de

la servitude au format shapefile (ou le fichier conforme au standard du CNIG s'il répond au besoin) sont déposés sur la plateforme dans un espace dédié ANFR.

Deux exemplaires papier du texte et du plan sont également adressés par courrier à l'ANFR pour conservation dans les archives.

L'ANFR met à jour ses bases et conserve ensuite ce dossier sans limite de temps.

03.2 MODIFICATION SANS AGGRAVATION DE L'ASSIETTE

A. Conception technique du Plan de Servitudes

Les stations radioélectriques à protéger auront été préalablement déclarées par l'affectataire concerné et enregistrées dans les bases notariales de l'ANFR.

Chaque affectataire établit selon des modalités qui lui sont propres et les moyens dont il dispose, le plan de servitudes radioélectriques à l'échelle minimum de 1/25 000 et le mémoire associé. Pour information, un logiciel commun à plusieurs affectataires peut être utilisé pour ce faire (SYNOPSIS en 2021).

B. Recevabilité et Coordination des affectataires

Pour chaque servitude modifiée, l'affectataire téléverse sur la plateforme dédiée de l'ANFR son dossier de servitude à un format exploitable, comprenant a minima un plan de servitude et un mémoire explicatif associé.

Une notification est envoyée à chaque affectataire lors d'un dépôt d'un dossier sur le portail.

Un délai de 4 semaines débute dès l'insertion du dossier sur le portail dédié de l'ANFR permettant la consultation des affectataires. La date de cette insertion permet de déterminer l'antériorité de la servitude radio.

La consultation des affectataires intéressés se déroule selon le principe de la procédure de silence, c'est à dire qu'à défaut de remarque d'un affectataire dans les 4 semaines, cela équivaut à une acceptation du dossier de servitude par cet affectataire.

L'ANFR et les affectataires peuvent vérifier la conformité du dossier ou formuler des remarques, par exemple si les servitudes en projet entrent en concurrence avec leurs propres projets.

Au terme des 4 semaines ou lorsque toutes les remarques ont été levées et la base documentaire mise à jour, la procédure continue.

L'enquête publique n'est pas nécessaire.

C. Conception du texte règlementaire

La servitude est modifiée par un arrêté du ministre de tutelle de l'affectataire, y compris lorsque la servitude existante faisait l'objet d'un décret. Le décret ou l'arrêté précédent sont alors modifiés.

D. Diffusion - Conservation – Archivage

Lorsque l'arrêté modifiant la servitude radioélectrique est signé, chaque affectataire adresse une copie de l'acte aux préfectures concernées selon ses propres modalités.

Aux fins de conservation et d'archivage par l'Agence, une copie de l'acte et le mémoire explicatif au format pdf, le plan associé au format jpeg ou pdf et l'emprise de la servitude au format shapefile (ou le fichier conforme au standard du CNIG s'il répond au besoin) sont déposés sur la plate-forme dans un espace dédié ANFR. Deux exemplaires papier du texte et du plan sont également adressés par courrier à l'ANFR pour conservation dans les archives.

L'ANFR met à jour ses bases et conserve ensuite ce dossier sans limite de temps.

03.3 ABROGATION DES DECRETS/ARRETES DE SERVITUDES

A. Suppression technique du Plan de Servitudes

Les services des ministères, en tant qu'autorité compétente, qui suppriment des stations ou des liaisons hertziennes protégées par des décrets/arrêtés de servitudes doivent les faire abroger en même temps qu'ils déclarent l'abandon des stations correspondantes. Pour les servitudes instituées qui bénéficient à d'autres affectataires, il faut alors requérir l'avis de ces derniers avant de les abroger.

Chaque affectataire met à jour ses propres bases. Pour information, un logiciel commun à plusieurs affectataires peut être utilisé pour ce faire (SYNOPSIS en 2021).

B. Recevabilité et Coordination des affectataires

Pour chaque servitude supprimée, l'affectataire téléverse sur le portail dédié de l'ANFR son dossier de servitudes à un format exploitable comprenant a minima un plan de servitude et un mémoire explicatif associé.

Un délai de 4 semaines débute dès l'insertion du dossier sur le portail dédié de l'ANFR. La consultation des affectataires intéressés se déroule ensuite selon le principe de la procédure de silence.

L'ANFR et les affectataires peuvent vérifier la conformité du dossier ou formuler des remarques, par exemple si les servitudes supprimées interfèrent avec des systèmes d'autres affectataires.

Au terme des 4 semaines ou lorsque toutes les remarques ont été levées et la base documentaire mise à jour, la procédure continue.

C. Conception du texte règlementaire

La servitude est abrogée par un arrêté du ministre de tutelle de l'affectataire, y compris lorsque la servitude faisait l'objet d'un décret.

D. Diffusion - Conservation - Archivage

Lorsque l'arrêté abrogeant la servitude radioélectrique est signé, chaque affectataire adresse une copie de l'acte aux préfectures concernées selon ses propres modalités.

Aux fins de conservation et d'archivage par l'Agence, une copie de l'acte est déposée sur la plate-forme dans un espace dédié ANFR. Deux exemplaires papier de l'arrêté d'abrogation sont également adressés par courrier à l'ANFR pour conservation dans les archives.

L'ANFR met à jour ses bases et conserve ensuite ce dossier sans limite de temps.

04. Chapitre III : APPLICATION DES ARRETES DE SERVITUDES



04.1 ATTRIBUTIONS DE L'ANFR.

En application du CPCE, notamment les articles R. 20-44-11 5° et R. 20-44-30, et sous réserve de l'application de l'ordonnance n°2016-492 du 21 avril 2016 portant simplification des dispositions du code des postes et des communications électroniques relatives à l'institution de servitudes radioélectriques, l'ANFR constitue, tient à jour et diffuse la documentation relative aux servitudes radioélectriques.

Elle est le destinataire des documents relatifs aux servitudes (actes, plans, fichiers numérisés).

Son rôle est de :

- Conserver les décrets/arrêtés et les plans de servitudes des différentes administrations.
- Tenir à jour un fichier central des servitudes radioélectriques existant en métropole, dans les départements et collectivités d'outre – mer.
- Contrôler, le cas échéant, la pertinence des servitudes vis-à-vis de l'existence d'accords d'implantation de stations radioélectriques.
- De constituer, tenir à jour et diffuser la documentation relative aux servitudes radioélectriques (1).

(1) Le répertoire des servitudes radioélectriques est accessible sur le site www.anfr.fr.

04.2 TRANSMISSION DES SERVITUDES AU PORTAIL NATIONAL DE L'URBANISME

En application des articles L. 133-1 et L. 133-3 du code de l'urbanisme, le gestionnaire d'une servitude d'utilité publique, autorité administrative compétente, doit transmettre à l'Etat, sous format électronique en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion. En effet, le portail national de l'urbanisme est le site national pour l'accès dématérialisé aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique.

L'insertion des servitudes dans le portail national de l'urbanisme ne doit pas porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale (article L. 133-3 du code de l'urbanisme).

La fiche SUP PT1/PT2 rappelle le cadre juridique d'institution des SUP ainsi que les principes de numérisation. Elle est consultable sur le site Géoinformations (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fiches-sup-validees-r1065.html>).

La numérisation des SUP incombe aux administrations qui demandent l'établissement de celles-ci. Les noms des affectataires sont précisés dans la fiche SUP PT1/PT2 mentionnée ci-dessus. La numérisation doit respecter un standard national défini par le Conseil national de l'information géographique (CNIG) pour permettre l'intégration des documents relatifs à la servitude dans le portail national de l'urbanisme appelé Géoportail de l'urbanisme (GPU). Chaque affectataire en sa qualité d'autorité compétente doit téléverser les SUP sur le GPU, selon les modalités précisées dans la fiche SUP PT1/PT2.

Dans le respect de la directive européenne INSPIRE, le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) a élaboré un standard de numérisation spécifique pour les SUP, appelé communément « standard CNIG SUP » afin d'harmoniser les informations minimales de description des SUP et d'assurer l'interopérabilité des données géographiques et textuelles portant sur les SUP. Ce standard est consultable dans [la rubrique du CNIG dédiée à la dématérialisation des documents d'urbanisme](#).

Sauf exception, la numérisation se fait à l'échelle cadastrale

Afin d'assurer aux utilisateurs des données numérisées, et notamment aux utilisateurs du GPU, la connaissance des règles d'urbanisme qui s'appliquent sur chaque parcelle, c'est l'échelle cadastrale qui est retenue par principe pour la numérisation des SUP. Toutefois pour certaines catégories de SUP, la numérisation peut ne pas être réalisée à cette échelle.

Que faut-il numériser ?

Le **générateur** est une entité (site ou monument, cours d'eau, ouvrage de captage d'eau, de distribution d'électricité ou de gaz, etc.) qui génère sur les espaces environnants des servitudes (de passage, d'alignement, d'abords, de protection, de réservation de terrain, etc.). Un générateur est lié à une SUP, mais une SUP peut être constituée de plusieurs générateurs.

Une servitude d'utilité publique se résume géographiquement à son **assiette**. Cette assiette correspond au champ spatial à l'intérieur duquel la servitude produit ses effets, c'est-à-dire le territoire sur lequel elle limite le droit de propriété. Une assiette est issue d'un générateur, mais un générateur peut justifier plusieurs assiettes.

Création de la fiche de métadonnées

Le GPU comporte un [outil de création de fiche de métadonnées](#) ainsi qu'un validateur qui permet de vérifier la conformité de la SUP aux différents standards CNIG.

04.3 MODIFICATION PAR LE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE DE L'ETAT ANTERIEUR DES LIEUX OU DES INSTALLATIONS EXISTANTES. INDEMNITES

Notification aux intéressés des dispositions résultant de l'approbation des plans de servitudes

Cette notification ne peut être adressée aux intéressés par le gestionnaire qu'après signature de l'arrêté ; elle est le point de départ du délai accordé pour la demande d'indemnité (voir « Demande d'indemnité » ci-après).

Suppression ou modification d'immeubles par nature (art. L. 58)

Pour la définition des immeubles par nature, le code des postes et des communications électroniques renvoie aux articles 518 et 519 du code civil. En pratique, il s'agit des bâtiments.

Deux cas sont à distinguer :

- a) un accord amiable intervient entre l'administration intéressée et le propriétaire: il y a alors cession amiable ou versement d'indemnité ;
- b) à défaut d'accord amiable, l'administration doit recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Modifications à l'état antérieur des lieux, autres que ceux ci-dessus (art. L. 57)

Les servitudes ouvrent alors droit à une indemnité s'il en résulte un dommage direct, matériel et certain. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le Tribunal administratif.

Demande d'indemnité (art. L. 57 2ème alinéa)

La demande d'indemnité doit parvenir au service de l'Etat qui exploite ou contrôle le centre radioélectrique au profit duquel a été instituée la servitude dans le délai d'un an à dater de la notification aux intéressés. A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif.

04.4 SANCTIONS

L'article R. 30 prévoit une contravention de 5ème classe à l'encontre des propriétaires, titulaires de droits réels ou les occupants des terrains concernés par l'institution de servitudes radioélectriques, ainsi que pour les propriétaires ou usagers d'installations électriques, pour les faits suivants :

1° créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une cote fixée dans l'arrêté ou le décret d'établissement de la servitude, en violation des articles R. 26 et R. 27 ;

2° créer ou conserver, dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, un ouvrage métallique fixe ou mobile, ou une étendue de liquide de toute nature, pouvant perturber le fonctionnement de l'installation ou de la station, en violation de l'article R. 26 ;

3° créer ou conserver, dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique, des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station, en violation de l'article R. 26 ;

4° produire ou propager, dans les zones de servitudes, des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre radioélectrique et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre, en violation de l'article R. 29.

Les services de la police et de la gendarmerie nationales sont habilités à constater ces infractions et en informer le tribunal de police compétent.

05. ANNEXES

ANNEXE A : Code des Postes et des communications électroniques

Partie Législative

- LIVRE II : Les communications électroniques
 - TITRE II : Ressources et police
 - Chapitre III : Droits de passage et servitudes
 - Section 2 : Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ou les perturbations électromagnétiques

Articles L54, L55, L56, L57, L58, L59
 - Section 3 : Dispositions spécifiques à la protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Articles L61, L62
 - Section 4 : Dispositions pénales

Articles L63, L64

Partie Réglementaire – Décrets en Conseil d'Etat

- LIVRE II : Les communications électroniques (Articles R*9 à R52-3-21)
 - TITRE II : Ressources et police (Articles R20-44-5 à R52)
 - Chapitre Ier : Fréquences radioélectriques. (Articles R20-44-5 à R20-44-30)
 - Section 3 : Agence nationale des fréquences. (Articles R20-44-10 à R20-44-30)

Paragraphe Ier : Dispositions générales et missions

Article R20-44-11 5° (concerne la France métropole)
et sous réserve de l'application de l'ordonnance n°2016-492 du 21 avril 2016 portant simplification des dispositions du code des postes et des communications électroniques relatives à l'institution de servitudes radioélectriques

Paragraphe VI : Dispositions particulières

Article R20-44-30 (concerne les COM)

- Chapitre III : Droits de passage sur le domaine routier et servitudes
 - Section 3 : Dispositions relatives aux servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ou contre les perturbations électromagnétiques

Sous-section 1 : Dispositions communes

Articles R21, R22

Sous-section 2 : Dispositions spécifiques aux servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Articles R23, R24, R25, R26, R27

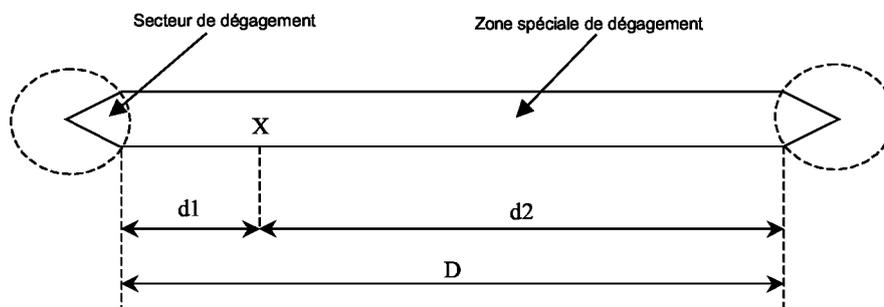
Sous-section 3 : Dispositions spécifiques aux servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Articles R28, R29

- Section 4 : Dispositions pénales

Articles R30, R31

ANNEXE B : Calcul de la largeur de la zone spéciale de dégagement en un point quelconque d'un faisceau hertzien



$$l = 2\sqrt{\frac{\lambda d_1 d_2}{D}} + 100$$

Toutes les unités sont exprimées en mètres.

$$\lambda = \frac{c}{f}$$

C en m/s est la vitesse de la lumière = $3 \cdot 10^8$
f en Hz est la fréquence du FH

Calcul de la largeur la plus grande de la zone spéciale de dégagement
(Au milieu du faisceau hertzien):

$d_1 = d_2 = D/2$ la formule devient:

$$l = \sqrt{\lambda D} + 100$$

ANNEXE C : Dossier soumis à l'enquête publique

S'agissant des modalités de l'enquête publique et notamment sa durée, il faut se référer aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, et si besoin à celles du code de l'expropriation ou celles du code de l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;

2° Un plan de situation ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;

4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;

5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Ainsi, pour mettre en œuvre l'enquête publique, l'administration à l'origine du projet des servitudes, notamment :

- établit le plan des zones de servitudes et la liste des communes touchées ;
 - établit les mémoires explicatifs définissant l'étendue et la nature des servitudes ;
 - fournit une carte (1/25 000 ème) et, si nécessaire, un plan à plus grande échelle, portant les indications graphiques nécessaires à la définition des servitudes ;
 - précise les références aux articles du code des postes et des communications électroniques ;
 - indique la cote maximale autorisée pour les obstacles dans les différentes zones de dégagement ;
 - mentionne les obstacles existants (ouvrages, bâtiments, monuments, étendues de liquides, carrières, excavations) dont la transformation, la suppression ou la démolition sont envisagées ;
- adresse ensuite ces documents au préfet à l'appui d'une demande d'arrêté.

ANNEXE D : Dispositions applicables dans les collectivités d'Outre-mer et les collectivités à statut particulier



La loi n° 58-346 du 3 avril 1958 (J.O. du 5 avril 1958) relative à l'application de certains codes (dont celui des « postes, télégraphes et téléphones » devenu « des postes et des communications électroniques »), dispose que les textes législatifs auxquels se sont substitués les codes, sont abrogés pour le territoire métropolitain.

S'agissant des servitudes, les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises sont alors exclues du champ d'application du code des postes et des communications électroniques et restent soumises aux lois sur les servitudes antérieures à la parution du code à savoir les lois n° 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949.

Les collectivités concernées par ces dispositions sont la Polynésie française les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises.

Textes applicables :

- Lois n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques et 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des transmissions radioélectriques (JO du 31 août 1949)
- Décret n°51-940 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ((JO du 30 septembre 1951)
- Décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des transmissions radioélectriques (JO du 30 septembre 1951)

PROCÉDURE

L'affectataire dont relève le service de l'Etat appelé à contrôler ou à utiliser le centre radioélectrique en voie de création ou de modification avec aggravation d'assiette sollicite le représentant de l'Etat dans la Collectivité où la station doit être implantée afin que celui-ci diligente une enquête publique pendant laquelle l'ANFR (COMSIS, Comité de concertation des sites et servitudes) est consultée conformément à l'article R. 20-44-30 du CPCE. La consultation est restreinte aux membres COMSIS (HCR et représentants locaux des télécommunications dans les COM inclus).

Un décret instituant la servitude est préparé par l'affectataire sur la base du résultat de l'enquête publique. Il est signé par les ministres concernés et le ministre des Outre-mer, le cas échéant après consultation des autorités locales des collectivités concernées conformément aux lois organiques applicables, publié au JORF et adressé pour information et archivage :

- aux départements ministériels intéressés ;
- à l'Agence nationale des fréquences (département SIS).

La publication sur le Géoportail de l'urbanisme ne concerne pas les servitudes radioélectriques prises dans les COM.

ANNEXE E: Lettre à un Préfet pour demande d'un arrêté ouvrant une enquête publique relative à l'établissement de servitudes et réunion de concertation préalable



O B J E T : Centre radioélectrique de N°
.....ou Faisceau hertzien (FH) deà

Demande d'arrêté ouvrant une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et /ou contre les perturbations électromagnétiques.

REFERENCES : Code des postes et des communications électroniques art. L. 54 à L. 59 et L. 61 à L. 62; art. R. 21 à R. 29-Code des relations entre le public et l'administration art R. 134-22 et suivants

ANFR/DR – 08 Document de référence de l'ANFR.

P. JOINTES

Dossier de servitudes radioélectriques contre les obstacles comprenant plans.

Conformément aux textes cités en référence, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir prendre un arrêté ouvrant l'enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles ou les perturbations électromagnétiques et désignant un commissaire enquêteur.

Les servitudes à instituer sont indiquées sur le plan (ou les plans) ci-joint (s) transmis en exemplaires et concernent le (ou les) centre (s) (ou F.H) de (à)cité(s) en objet.

Je vous saurais gré de bien vouloir organiser une réunion de concertation préalable avec notamment les services déconcentrés de l'Etat et éventuellement les autorités locales concernées par ces servitudes radioélectriques.

Au terme de la procédure, je vous remercie de bien vouloir me transmettre le dossier d'enquête publique accompagné de votre avis. Les factures afférentes seront adressées, pour règlement, en deux exemplaires avec un justificatif de publication à :.....

ANNEXE F : Définitions



Les termes ci-après dans ce document ont la signification suivante:

Affectataire : s'entend par ministère ou autorité affectataire

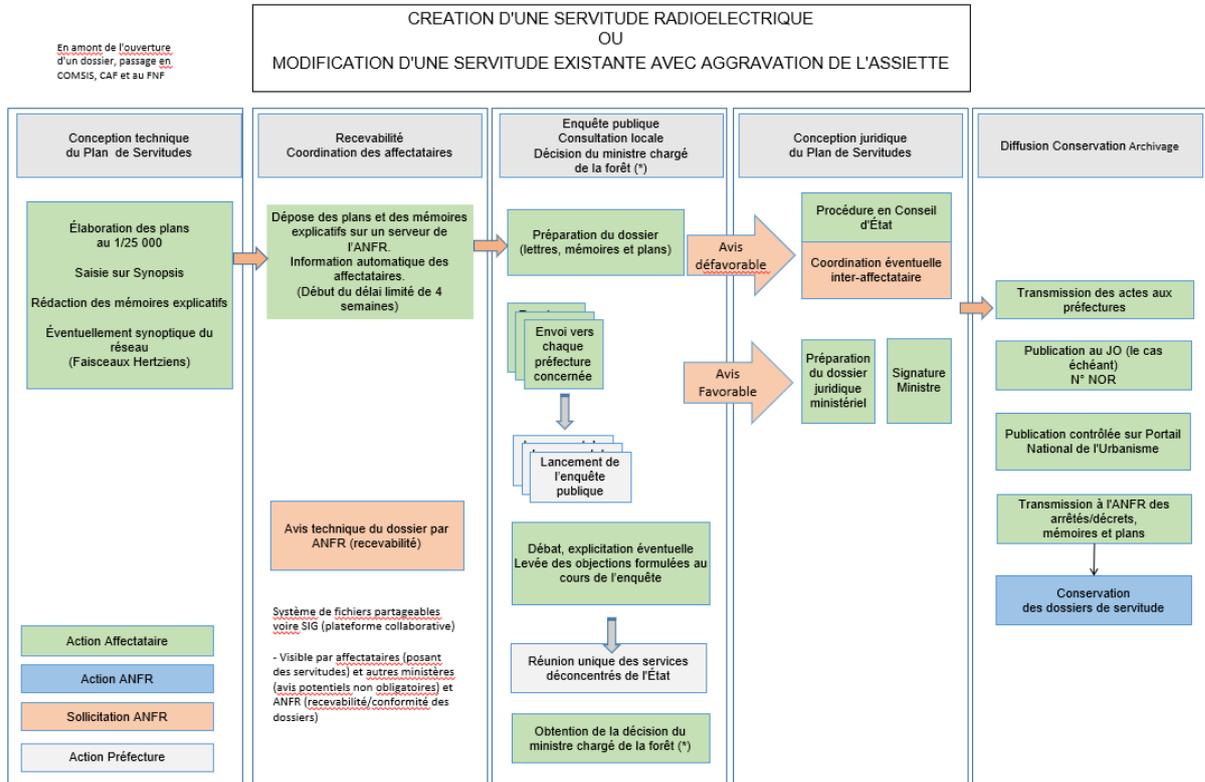
Plan de servitude : il comporte a minima un plan de servitude et un mémoire explicatif associé.

Plate-forme informatique ou plate-forme : outil informatique collaboratif utilisé pour informer les affectataires et les services déconcentrés de l'Etat sur les servitudes radioélectriques

Installation de sécurité aéronautique : installation regroupant des équipements radioélectriques permettant de fournir les services de communication, de navigation et de surveillance nécessaires à assurer la sécurité aérienne.

Réunion de consultation préalable (à l'enquête publique) : réunion demandée au préfet avant l'ouverture de l'enquête publique, dont l'objectif est de recueillir l'avis de tous les services déconcentrés de l'Etat (DDTM, DRAF, DREAL,...) et éventuellement des autorités locales.

ANNEXE G : Synoptique des procédures d'établissement, modification et abrogation des servitudes radioélectriques



(*) dans le cas des servitudes de protection des centres radioélectriques contre les obstacles, en zone boisée: décision préalable constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer

